

**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES
ET DES GRACES

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Mesdames et Messieurs les PREMIERS PRESIDENTS
ET LES PROCUREURS GENERAUX
Mesdames et Messieurs les PRESIDENTS ET
PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE
Mesdames et Messieurs les MAGISTRATS DU SIEGE
ET DU PARQUET
Mesdames et Messieurs les GREFFIERS EN CHEF

Circulaire n° : Crim.83 - 21 - F.1 / 25.07.83

REF. : Notamment la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983.OBJET : La protection des victimes d'infraction et le renforcement de leurs droits.

Mes préoccupations essentielles, depuis maintenant deux ans, ont été non seulement de renforcer nos principes judiciaires et de permettre aux tribunaux de lutter plus efficacement contre la délinquance, en particulier grâce à la diversification des peines, mais aussi d'améliorer, à tous les stades du processus pénal, la situation des victimes d'infractions.

Comme l'a observé, dans son rapport de juin 1982, la commission présidée par le professeur MILLIEZ, l'intervention de la justice pénale est en effet trop exclusivement centrée sur le délinquant, la victime n'apparaissant que de manière marginale, et cela malgré les difficultés d'ordre psychologique, moral ou matériel auxquelles elle est fréquemment confrontée. C'est ce qui m'a conduit à créer à la Direction des affaires criminelles et des grâces dès septembre 1982 un bureau des victimes chargé d'étudier, de coordonner et de développer, en liaison avec les juridictions et l'ensemble des autres services publics concernés, les réformes et actions à entreprendre en ce domaine.

Indépendamment des efforts déployés pour prévenir la délinquance et réduire de nombre de ceux qui en souffrent, la présente circulaire a pour objet de faciliter la mise en oeuvre d'une véritable politique de protection des victimes, et cela aussi bien en amont de l'intervention judiciaire que devant la justice.

I - LA PROTECTION DE LA VICTIME AVANT L'INTERVENTION DE LA JUSTICE

C'est dès la commission de l'infraction qu'il convient de se préoccuper de la victime ; il s'agit d'apporter à celle-ci une aide immédiate(1), d'améliorer son accueil dans les services de police et de gendarmerie et de faciliter l'enregistrement de sa plainte(2).

1) Apporter une aide immédiate aux victimes

Le désarroi de la victime est fréquemment aggravé par les problèmes matériels - porte fracturée, enfants à garder à la suite d'une hospitalisation, nécessité d'obtenir un secours financier.... - ou juridiques - déclaration de sinistre à la compagnie d'assurance, absence de pièces d'identité - auxquels elle se trouve confrontée et que les services publics de la police et de la justice ne peuvent guère résoudre. Il est rapidement apparu préférable, pour cette forme d'aide qui relève de la solidarité, de faire appel au concours des associations et des municipalités.

Dès octobre 1982, trois associations d'aide aux victimes ont vu le jour à ROUEN, à COLMAR et à LYON. Cette année, pour la première fois, un crédit d'un million de francs a été inscrit au budget de la Chancellerie, qui a permis de subventionner les autres initiatives de cette nature ; c'est ainsi qu'a été suscitée ou favorisée la création d'autres associations, notamment à BESANCON, BORDEAUX, DREUX, EPINAY SUR SEINE, GRENOBLE, JUVISY, LYON, MANTES LA JOLIE, MARSEILLE, MONTPELLIER, NANCY, PARIS, PERPIGNAN, SAINT-ETIENNE, STRASBOURG... Ces associations ont pour objet moins de résoudre elles-mêmes toutes les difficultés rencontrées que de rechercher, puis de mobiliser en faveur des victimes les moyens et services existants.

Dans un rapport de décembre 1982, la commission des maires sur la sécurité, présidée par M. BONNEMAISON, a proposé que les municipalités créent des services d'aide aux victimes qui disposeraient de correspondants dans les administrations et services publics intéressés et s'assureraient du concours de divers corps de métier.

La justice a un rôle essentiel à jouer dans la création de ces associations ou services. Dans tous les départements à forte densité urbaine, il conviendra que les procureurs de la République provoquent, dès septembre prochain, des réunions auxquelles pourraient s'associer des magistrats du siège et des membres du barreau et qui regrouperont des élus municipaux ainsi que des représentants des services publics concernés - police, gendarmerie, bureaux d'aide sociale, pompiers... - et des associations existantes; il sera procédé à un inventaire des besoins, qui devrait déboucher sur des décisions concrètes permettant de résoudre les difficultés rencontrées. Ces réunions prépareront l'action, à l'égard des victimes, des conseils départementaux et communaux de prévention institués par le décret N° 83-459 du 8 juin 1983 auxquels sera prochainement consacrée une circulaire spécifique -. Les solutions retenues dans les différents ressorts seront portées à la connaissance de la chancellerie (bureau des victimes) qui les centralisera et les diffusera à l'ensemble des juridictions en même temps qu'il procèdera à l'instruction des demandes de subvention en faveur des associations d'aide aux victimes, ce financement par l'Etat n'étant évidemment pas exclusif de dotations locales.

Aux demandes de subvention, qui en préciseront le montant et l'objet, devront être annexés :

- la liste des membres du conseil d'administration et du bureau, et le cas échéant, de leurs représentants locaux ;
- la date de publication de la déclaration de l'association au journal officiel;
- un exemplaire des statuts et du règlement intérieur ;
- le bilan financier de l'exercice passé et le budget prévisionnel de l'exercice en cours ;
- une note de présentation des activités de l'association, y compris celles distinctes de l'action en faveur des victimes ;
- des précisions sur les personnels, le financement et les moyens matériels (bureau, téléphone, véhicule...) dont dispose l'association;
- les coordonnées postales et téléphoniques du siège social, des bureaux et du président;
- l'intitulé complet du compte chèque postal ou du compte bancaire de l'association.

2) Améliorer l'accueil des victimes et le traitement des plaintes

Les services de police et de gendarmerie sont, avec ceux des hôpitaux et des sapeurs-pompiers, les seuls qui assurent une permanence et recueillent, dès après la commission des faits, toutes les doléances ; c'est dire le rôle primordial qu'ils jouent à l'occasion de l'enregistrement et du traitement des plaintes.

Les efforts poursuivis par le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation pour compléter la formation des personnels, multiplier les ilotiers et les postes mobiles dans les grandes agglomérations et étendre l'usage du carnet de déclaration devraient permettre d'améliorer sensiblement l'accueil des victimes, qui a d'ailleurs fait l'objet, de la part de la Direction centrale de la sécurité publique, de la note de service n° 1604 du 1^{er} février 1983.

Mais il arrive fréquemment que les policiers ou les gendarmes soient saisis de faits - nuisances, troubles de voisinage, mésententes familiales, conflits liés à l'alcoolisme... - qui, sans toujours revêtir une qualification pénale, nécessitent des interventions qu'ils ne sont pas à même d'assurer ; les réunions qui se tiendront en septembre prochain (cf.1) seront l'occasion d'organiser une coordination entre les services d'enquête et les services sociaux susceptibles de répondre aux besoins immédiats, voire de résoudre les problèmes qu'ils révèlent au plan médical, social, professionnel ...

En ce qui concerne les infractions pénales proprement dites, les contacts pris avec les Ministères de l'Intérieur et de la Décentralisation d'une part, de la Défense d'autre part, ont permis de dégager les éléments supplémentaires qui devront être consignés dans les procès-verbaux d'audition des plaignants et des personnes soupçonnées.

La victime sera tout d'abord invitée à indiquer les objectifs qu'elle poursuit en dénonçant les faits : fourniture d'un élément de preuve à sa banque ou à sa compagnie d'assurance, recherche d'une conciliation ou d'une indemnisation, menace de poursuites pénales à l'égard de l'auteur des faits ou condamnation effective de celui-ci... Par ailleurs, des précisions matérielles seront systématiquement consignées : coordonnées téléphoniques du plaignant, estimation chiffrée du préjudice subi - éventuellement accompagnée de pièces justificatives - , nom et adresse de la compagnie d'assurance personnelle en cas d'homicide ou de blessures involontaires (cf. II,2) ... Les personnes mises en cause devront, quant à elles, fournir toutes précisions utiles sur leur professions, le nom et l'adresse de leur employeur, leur situation financière - salaire, charges

familiales... - leur compte-chèque postal ou leur compte bancaire. Dans tous les cas où les faits ne seront pas contestés et où le préjudice sera aisément chiffrable - abandon de famille, petit vol, dégradation mobilière... - la personne interpellée sera invitée à justifier, dans un délai déterminé, de la réparation du dommage.

Tous ces éléments pourront guider les magistrats - qui garderont bien évidemment leur liberté d'appréciation - tant au stade du déclenchement des poursuites qu'à celui de la condamnation pénale et de la décision sur les intérêts civils.

En outre, les membres du ministère public veilleront à ce que, dans toute la mesure du possible, les services de police ou de gendarmerie fournissent aux plaignants un imprimé comportant toutes indications utiles sur leurs droits en ce qui concerne l'action publique et l'action civile, se transportent sur les lieux de l'infraction - notamment s'il s'agit d'un cambriolage - et évitent la saisie de pièces à conviction appartenant à la victime toutes les fois où ils pourront recourir à des procédés photographiques. De manière plus générale, ils feront en sorte que les agressions contre les personnes et les atteintes aux biens, qui constituent l'essentiel de la délinquance urbaine et donnent systématiquement lieu à un dépôt de plainte, soient traitées en priorité : la sécurité de nos villes en dépend pour une large part. Les policiers et les gendarmes devront, en contrepartie, être déchargés de certaines tâches; la réflexion conduite par la Chancellerie avec les ministères intéressés (cf. ma circulaire n° 75-1269 du 5 février 1982) n'exclut pas que les parquets prennent, dès à présent, des initiatives en ce sens.

II - LA PROTECTION DE LA VICTIME DEVANT LA JUSTICE

Les actions proposées ci-dessous et les réformes législatives intervenues récemment en faveur des victimes ont pour objet de faciliter l'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives (1) et d'assurer une réparation des préjudices à la fois rapide (2) et effective (3).

1) - Faciliter l'exercice de l'action civile

- L'information de la victime

Le succès rencontré par le guide des droits de la victime élaboré par la chancellerie - plus de cent mille exemplaires ont été diffusés et une réédition est en cours - montre combien les efforts d'information répondent à un besoin réel.

Sans attendre que les bureaux d'accueil fonctionnent - comme c'est le cas à NANTERRE et à ROUEN - dans les palais de justice de toutes les grandes villes, je tiens à ce que les victimes soient informées de leurs droits tout au long de la procédure judiciaire.

C'est ainsi qu'elles devront être systématiquement avisées par les magistrats du parquet d'un classement sans suite, de l'ouverture d'une instruction, du renvoi de l'affaire à l'audience, etc ... Ces décisions, parfois lourdes de conséquences pour les victimes, seront prises en tenant compte, autant que possible, des intérêts de celles-ci. Elles en seront avisées, le plus souvent, au moyen d'imprimés dont l'usage devra progressivement être généralisé; à titre indicatif, vous seront prochainement proposés des modèles qui pourront être modifiés et enrichis en fonction des critiques ou suggestions des juridictions.

Dans le même esprit, il serait souhaitable d'une part qu'aucune instruction ne soit menée à son terme sans audition de la partie civile, d'autre part que les dossiers d'information comportent une "cote victime" rassemblant les documents qui concernent exclusivement l'indemnisation de cette dernière - justification et évaluation du préjudice, objets saisis...-. Cette cote regroupera en outre, au stade de l'audience, des documents tels que les avis à victime, la lettre de constitution de partie civile, etc... Elle pourra enfin être communiquée au juge chargé de l'application des peines qui en fera la demande.

Au delà de cette information théorique, il peut, dans certains cas, apparaître opportun d'organiser entre le délinquant et sa victime une rencontre permettant au premier de mesurer la portée de son acte et à la seconde d'obtenir une réparation effective ; une telle "confrontation" ne devra toutefois être envisagée par les magistrats du parquet qu'avec prudence et discernement .

Ces efforts pour accroître l'information des justiciables permettront de donner toute leur portée aux dispositions nouvelles tendant à faciliter l'accès à la justice des victimes d'infractions pénales.

- L'accès de la victime à la justice

Il convient de rappeler que les secteurs d'intervention des associations ont été considérablement élargis au cours des dernières années ; celles-ci peuvent, sous certaines conditions, exercer l'action civile en ce qui concerne le racisme (Art. 2-1 du code de procédure pénale), les agressions sexuelles (art. 2-2 du code de procédure pénale), les violences à enfants (art. 2-3 du code de procédure pénale), les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité (art. 2-4 du code de procédure pénale), les destructions, dégradations, violations de sépulture, diffamations

mations ou injures dirigées contre les résistants (art. 2-5 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de la loi du 10 juin 1983), la protection des droits de consommateurs (loi du 27 décembre 1973), le proxénétisme (loi du 9 avril 1975), la protection de la nature et de l'environnement (loi du 10 juillet 1976)...

Indépendamment de l'augmentation de 40% du plafond de ressources ouvrant droit à l'aide judiciaire dont les victimes, comme tous les justiciables, bénéficient dès à présent, diverses dispositions sont venues améliorer spécifiquement la situation des parties civiles, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales.

Tout d'abord, la constitution de partie civile est facilitée à tous les stades de la procédure : lorsqu'elle met en mouvement l'action publique sans bénéficier de l'aide judiciaire totale, la partie civile dépourvue de ressources suffisantes peut être dispensée de consignation. Le montant de celle-ci doit, dans les autres cas, être fixé en tenant compte non seulement des frais de la procédure, mais aussi des ressources de la partie civile (article 88 nouveau du code de procédure pénale). Lorsque les poursuites ont été engagées par le ministère public, la victime d'une contravention ou d'un délit peut, en application de l'article 420-1 du code de procédure pénale, se constituer partie civile en adressant - directement ou par son conseil - une lettre recommandée au tribunal toutes les fois où elle demande la restitution d'objets saisis ou des dommages et intérêts dont le montant n'excède pas - la précision apportée sur ce point par la loi du 8 juillet 1983 mettra fin aux divergences d'interprétation - le plafond de la compétence de droit commun des tribunaux d'instance en matière civile, c'est-à-dire la somme de vingt mille francs; elle est alors dispensée de comparaître. Lorsqu'elle choisit ou se trouve dans l'obligation de se rendre elle-même au tribunal, la partie civile a droit, en application de l'article 422 du code de procédure pénale, à une indemnité de comparution; il conviendra que le magistrat du ministère public présent à l'audience veille à ce que celle-ci soit systématiquement versée.

- Les mesures conservatoires au profit de la victime

La loi du 8 juillet 1983, qui entrera en vigueur le 1er septembre prochain, a introduit dans notre droit plusieurs séries de dispositions destinées à préserver les perspectives d'indemnisation de la victime.

Tout d'abord, l'article 5-1 nouveau du code de procédure pénale consacre expressément la jurisprudence (Req. 23 novembre 1927, D.P. 1928.1.151) selon laquelle la victime, même si elle s'est constituée partie civile devant la juridiction répressive, peut, tant que la décision sur les intérêts civils n'est pas exécutoire, demander à tout moment à la juridiction civile saisie selon la procédure du référé d'ordonner les mesures provisoires urgentes - saisies, remise en état des lieux, versement d'une provision ... - relatives aux faits qui sont l'objet de la poursuite lorsque "l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable". C'est au juge saisi en référé qu'il appartiendra d'apprécier si cette condition - étendue à toutes les mesures demandées par la partie civile, alors qu'elle n'est expressément exigée par le code de procédure civile qu'en matière de référé provision - est remplie ; il en sera ainsi, notamment, toutes les fois où la personne poursuivie pénalement reconnaîtra les faits ou aura été appréhendée dans des circonstances ne laissant pas de doutes sur sa responsabilité. Cet article ne sera applicable que le 1er septembre prochain; dans la mesure toutefois où il consacre la jurisprudence dominante, il pourra dès à présent guider utilement les juridictions civiles.

Par ailleurs, le juge d'instruction reçoit, dans le cadre du contrôle judiciaire, des pouvoirs nouveaux au profit des victimes : la loi, applicable aux procédures en cours, lui permettra en effet non seulement d'interdire à tout inculpé de détenir ou porter une arme, ou de lui demander de justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les aliments qu'il a été condamné à payer, mais aussi de le contraindre à constituer "des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits de la victime". Cette obligation pourra être imposée à l'inculpé dès lors que les faits ne seront pas sérieusement contestés et auront porté préjudice à des personnes identifiables, même si celles-ci ne se sont pas encore manifestées. Parmi les mesures susceptibles d'être ordonnées, le séquestre conventionnel, qui consiste à déposer une somme d'argent entre les mains d'une personne habilitée - le plus souvent un notaire - ou le dépôt d'un montant déterminé à un compte bancaire bloqué sont assurément les plus simples ; le cautionnement par un ami ou un parent solvable pourra également intervenir dans un délai très bref; le cautionnement par un établissement bancaire ou financier ne pourra, lui, être exigé immédiatement dans la mesure où il ne sera généralement consenti que si les garanties fournies par ailleurs sont suffisantes ; le nantissement - fréquemment utilisé à l'égard des propriétaires de fonds de commerce - et l'hypothèque, qui doivent résulter d'un acte notarié et sont soumis à des formalités de publication, ne pourront être accomplis que dans un délai d'un à deux mois.

Enfin, l'article 142-1 nouveau du code de procédure pénale permettra au magistrat instructeur d'ordonner, sans le consentement de l'inculpé, le versement anticipé de la partie du cautionnement affectée à la garantie de ses droits à toute victime ou créancier d'aliments auquel une décision de justice exécutoire - rendue le plus souvent en application de l'article 5-1 - aura accordé une provision.

2) Accélérer la réparation des préjudices

Afin d'accélérer la réparation des préjudices subis par les victimes d'infractions, la loi du 8 juillet 1983 a introduit deux séries de dispositions nouvelles : les unes organisent l'intervention des compagnies d'assurance à l'instance pénale; les autres autorisent, sous certaines conditions, la juridiction répressive qui relaxe le prévenu à statuer sur la demande en réparation de la partie civile.

- L'intervention de l'assureur à l'instance pénale

L'intervention de l'assureur à certains procès pénaux, recommandée dès 1978 par un groupe de travail animé par le professeur PRADEL, a pour objet de clarifier les débats et d'éviter les contentieux ultérieurs qui encombrant les tribunaux et retardent l'indemnisation des victimes.

Il a paru raisonnable au législateur, dans un premier temps, de limiter cette intervention aux infractions d'homicide ou de blessures involontaires (articles 319, 320 et R.40-4° du code pénal) pour lesquelles la compétence civile des juridictions répressives est par ailleurs étendue (voir infra.), et de la cantonner à la phase du jugement, en précisant toutefois qu'elle peut avoir lieu, comme pour le Fonds de garantie automobile, pour la première fois au stade de l'appel. Enfin, l'intervention est prévue pour l'assureur du révenu et pour celui de la partie civile exclusivement : le réassureur n'apparaîtra pas au procès pénal et, en cas de co-assurance, c'est l'apérîteur désigné par le contrat qui aura vocation à intervenir.

Afin de faciliter l'intervention, l'article 388-1 nouveau du code de procédure pénale prévoit l'obligation, pour la personne dont la responsabilité est susceptible d'être engagée et pour la victime dont le dommage peut être garanti par un contrat d'assurance, de faire connaître le nom et l'adresse de leur assureur ainsi que le numéro de la police d'assurance; il importera de veiller à ce que les services de police et de gendarmerie recueillent, consignent dans les procès-verbaux d'enquête et portent à la connaissance des parties ces renseignements qui permettent notamment à la victime et au civilement responsable de mettre en cause les assureurs concernés. La situation des compagnies d'assurance, qui demandent quant à elles à obtenir communication de certains procès-verbaux d'enquête,

fait l'objet d'études qui devraient prochainement aboutir à une solution satisfaisante ; dès à présent, la circulaire du 1er juillet 1983 prescrit la remise directe de la copie des procès-verbaux aux assureurs qui le demandent lorsqu'ils peuvent être considérés comme des tiers au sens de l'article R. 156 du code de procédure pénale.

Sont possibles non seulement l'intervention volontaire, à l'initiative de l'assureur, mais aussi l'intervention forcée à la diligence d'une partie; il peut s'agir de "toute partie qui y a intérêt", ce qui inclut le prévenu, les co-auteurs et complices attraités devant la même juridiction, les civilement responsables et les parties civiles. La mise en cause est faite au moyen d'un acte d'huissier ou d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant tous les renseignements énumérés par l'article 388-2 nouveau du code de procédure pénale; elle doit se produire au moins dix jours avant l'audience. Il conviendra, dès lors, que les magistrats du parquet avisent les parties de la date d'audience au moins vingt jours à l'avance et les informent très précisément - en complétant les formulaires habituels (Cf, 1) - des conditions dans lesquelles elles peuvent provoquer l'intervention des compagnies d'assurance intéressées; à défaut, ils ne s'opposeront pas au renvoi de l'affaire à une date ultérieure.

Qu'elle soit volontaire ou forcée, l'intervention à l'audience implique de la part de l'assureur la présence d'un avocat ou d'un avoué qui le représentera. Dans le cas où il y aura divergence d'intérêts entre l'assureur et l'assuré, ceux-ci devront, conformément aux prescriptions de l'article 84 du décret du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat et dans l'attente de la directive des communautés économiques européennes sur l'assurance-procès, être assistés par deux conseils.

La mise en cause de l'assureur - qu'il compareisse ou non - ou l'intervention volontaire de celui-ci produit plusieurs effets.

Tout d'abord, en vertu de l'article 385-1 nouveau du code de procédure pénale, l'exception tendant à mettre l'assureur hors de cause doit être présentée par celui-ci avant toute défense au fond ; cet article n'est bien évidemment applicable qu'aux demandes d'exonération totale. L'exception peut être fondée sur une cause de nullité ou sur une clause quelconque du contrat : il pourra s'agir d'une suspension de l'assurance, ou de l'hypothèse où le dommage n'entre pas dans le champ d'application du contrat. L'assureur représenté à l'audience qui ne soulèvera pas l'exception en temps utile sera forclos; de même, l'assureur régulièrement mis en cause qui n'interviendra pas au procès sera "réputé renoncer à toute exception", à moins bien sûr

qu'il apparaisse à l'évidence que le dommage n'est pas garanti par lui en raison, par exemple, d'une résiliation antérieure du contrat.

Par ailleurs, la décision concernant les intérêts civils - ainsi que, le cas échéant, l'exception d'irrecevabilité - sera opposable à l'assureur intervenu volontairement ou régulièrement mis en cause (article 388-3 nouveau du code de procédure pénale).

Enfin, l'assureur représenté à l'audience du tribunal pourra user des voies de recours de droit commun. L'article 509 du code de procédure pénale a été complété par un nouvel alinéa précisant que l'appel de l'assureur produit effet à l'égard de l'assuré: dans le cas, en effet, où l'assuré - prévenu ou partie civile - n'a pas, quant à lui, relevé appel de la décision de première instance, il s'impose, pour éviter une contrariété de décision, que l'arrêt rendu sur les intérêts civils lui soit opposable. C'est dire l'importance qui s'attache à la notification à l'assuré par l'assureur, dans les trois jours, de l'appel interjeté.

Les dispositions relatives à l'intervention de l'assureur au procès pénal seront applicables aux procédures en cours; afin de limiter le nombre des renvois aux fins de mise en cause de la compagnie d'assurance, il serait souhaitable, d'une part, d'inciter dès à présent les services de police et de gendarmerie à recueillir tous renseignements utiles, lors de l'enquête, sur les assureurs de l'auteur du dommage et de sa victime, d'autre part, d'éviter de faire venir à l'audience les affaires d'homicide ou de blessures involontaires pendant les dix premiers jours du mois de septembre.

- La compétence civile de la juridiction pénale en cas de relaxe

Afin d'éviter les retards résultant d'une dualité d'instances, l'article 470-1 nouveau du code de procédure pénale autorise la juridiction répressive - tribunal correctionnel ou tribunal de police - qui relaxe le prévenu à statuer sur les intérêts civils lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- il s'agit de faits d'homicide ou de blessures involontaires (art. 319, 320 et R.430-4° du code pénal);
- le tribunal est saisi non pas directement par une partie civile, mais à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction;
- la partie civile ou son assureur présente une requête en ce sens avant la clôture des débats, c'est-à-dire avant la fin de la "discussion par les parties" décrite par les articles 458 à 461 du code de procédure pénale;
- il n'apparaît pas que des tiers responsables - cette expression exclut des organismes tels que la sécurité sociale ou le Fonds de garantie automobile - doivent être mis en cause.

Le tribunal statuera alors sur l'action en indemnisation en faisant application des règles du droit civil, ce qui lui permettra de fonder sa décision sur les articles 1384, al.1er, 1385 et 1386 du code civil voire de rechercher, en application des articles 1382 et 1383, une faute trop légère pour justifier une condamnation pénale : il n'est pas impossible, en effet, que l'innovation apportée par l'article 470-1 conduise la jurisprudence à remettre en cause le principe de l'identité des fautes civile et pénale. Conformément aux prescriptions de l'article 10, alinéa 2, du code de procédure pénale, les mesures d'instruction - vérifications, enquête, expertise ... - obéissent aux règles de la procédure civile (articles 143 à 284 du code de procédure civile); pour le reste, et notamment pour la représentation des parties, le code de procédure pénale demeurera bien évidemment applicable.

Lorsqu'il apparaîtra nécessaire de mettre en cause des responsables qui n'ont pas été parties au procès pénal, l'affaire sera renvoyée à la juridiction civile; toutefois, dans le souci d'accélérer la réparation du dommage, deux sortes de dérogations au droit commun sont prévues. D'une part, ce ne seront pas les parties, mais le tribunal répressif qui décidera du renvoi. Cette décision, qui s'analyse comme une mesure d'administration judiciaire, sera insusceptible de voie de recours et aura pour effet de saisir - à charge pour elle de vérifier sa compétence - la juridiction civile, à laquelle le dossier de l'instance pénale sera transmis. D'autre part, cette juridiction devra examiner l'affaire d'urgence, selon une procédure simplifiée qui sera prochainement déterminée par un décret en Conseil d'Etat.

L'article 470-1 entrera en vigueur, non pas le 1er septembre prochain, mais à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au 1er janvier 1984; il s'appliquera alors immédiatement aux procédures en cours.

L'intervention cumulée des deux réformes commentées ci-dessus alourdira incontestablement la charge des tribunaux correctionnels et de police; mais elle réduira d'autant le nombre des instances civiles et améliorera considérablement la situation des victimes d'infractions pénales, auxquelles seront épargnés les frais et les retards inhérents à un second procès.

3) Assurer une réparation effective des préjudices

La loi du 8 juillet 1983 vient d'introduire toutes sortes de dispositions destinées à assurer aux victimes d'infractions pénales la réparation effective de leur dommage; ces réformes compléteront utilement les efforts qui doivent être déployés en ce sens tout au long de la procédure par les membres du ministère public.

- Les diligences au profit des victimes

Je rappelle tout d'abord que les magistrats du parquet devront tenir compte, dans leurs réquisitions, de l'intérêt que peut présenter pour la victime le prononcé de mesures permettant de préserver les facultés contributives de l'auteur du dommage et de faciliter l'indemnisation de la partie civile : placement sous contrôle judiciaire, éventuellement assorti d'un cautionnement, ajournement dans la perspective d'une réparation du préjudice, sursis avec mise à l'épreuve, peine de travail d'intérêt général ...

Il conviendra ensuite de veiller à ce que le greffe envoie systématiquement à la partie civile une copie de la décision la concernant, accompagnée d'une lettre indiquant les moyens pratiques d'obtenir l'exécution du jugement; le ministère public pourra même autoriser, lorsque cela ne présentera pas d'inconvénients particuliers, la communication de tous renseignements utiles sur le domicile et l'emploi du condamné.

Lorsque le condamné est détenu, le décret du 26 mars 1982 précise que le prélèvement de 10% sur le pécule au profit de la victime qui a obtenu des dommages et intérêts doit systématiquement être organisé par le chef de l'établissement pénitentiaire. Encore faut-il, comme je le demandais dans ma circulaire du 13 avril 1982, que les magistrats du parquet avertissent sans retard par un simple avis comportant tous renseignements utiles sur la décision devenue définitive, le titre de créance et les nom et adresse des parties civiles, le chef de l'établissement où est incarcéré le condamné; lorsqu'il y aura plusieurs condamnés détenus les différents établissements pénitentiaires devront, le cas échéant, en être informés.

Enfin, il me paraît souhaitable que les magistrats chargés de l'application des peines prennent en considération l'intérêt de la victime avant toute décision, comme je le fais pour les libérations conditionnelles relevant de ma compétence.

- Le nouveau délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité

La loi du 8 juillet 1983 incrimine spécialement l'organisation frauduleuse d'insolvabilité, qui constitue un délit puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F (art. 404-1 nouveau du code pénal).

Ce texte a essentiellement pour objet de dissuader les débiteurs peu scrupuleux qui, craignant une condamnation par la justice, mettent à profit le temps de la procédure pour échapper à leurs obligations en recourant à divers procédés tels que rémunérations occultes, contrats fictifs, mise au nom d'un tiers complaisant de biens personnels ... Il devrait s'avérer particulièrement utile pour protéger les femmes victimes d'un abandon de famille ; aussi les magistrats du parquet devront-ils y avoir recours aussi souvent que possible dans des hypothèses de cette nature.

Le champ d'application de l'article 404-1 est très large puisque sont pris en compte tous les actes - matériels ou juridiques - qui ont pour effet d'augmenter le passif ou de diminuer l'actif du patrimoine, ainsi que le fait de dissimuler certains biens. Ce texte a toutefois pour objet de préserver les intérêts non pas des créanciers contractuels auxquels il appartient de se prémunir, par des sûretés ou d'autres garanties, contre la carence du cocontractant, mais seulement des personnes qui n'ont pu prendre de telles précautions parce que leurs droits résultent d'une faute, d'un fait ou d'une situation dommageable normalement imprévisibles : l'organisation d'insolvabilité est réprimée seulement lorsque le débiteur - personne physique ou personne morale visée à travers son

"dirigeant de droit ou de fait" - a la volonté de se soustraire "à l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi-délictuelle ou d'aliments, par une juridiction civile".

Trois conditions devront donc être réunies :

- l'existence de la créance est constatée par une décision judiciaire qui en fixe le montant; toutefois, les actes d'organisation de l'insolvabilité peuvent être appréhendés même s'ils ont eu lieu avant la condamnation qui asseoit la créance;
- la créance est née soit d'une infraction pénale - le terme de "condamnation pécuniaire" inclut tout à la fois les amendes, les pénalités fiscales ou douanières et les dommages et intérêts-, soit d'une faute délictuelle ou quasi délictuelle, soit d'une obligation alimentaire;
- le débiteur - il peut s'agir aussi bien de l'auteur du fait dommageable que du civilement responsable - a agi dans l'intention de se soustraire à son obligation.

L'originalité de cette infraction impliquait l'adoption de règles particulières en matière de prescription et de confusion. D'une part, la prescription de l'action publique ne courra qu'à compter de la condamnation, devenue définitive, à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire, ou, s'il lui est postérieur, du dernier agissement frauduleux; en effet, la décision qui établit la créance est une condition d'existence de l'infraction, et l'action publique ne peut être engagée avant qu'elle intervienne. D'autre part, le tribunal peut exclure la confusion de la peine prononcée pour organisation frauduleuse d'insolvabilité avec celle prononcée pour l'infraction dont est résultée la créance : des réquisitions en ce sens devront être présentées toutes les fois où cela paraîtra utile, et notamment lorsque les actes d'organisation d'insolvabilité auront été perpétrés par l'auteur d'un crime avant sa condamnation par la cour d'assises.

Enfin, mérite d'être signalée la disposition permettant au tribunal de décider que le complice sera tenu solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuits ou onéreux, aux obligations pécuniaires auxquelles l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire; les magistrats du ministère public devront avoir cette disposition présente à l'esprit dès l'engagement des poursuites et, sauf circonstance particulière, en requérir systématiquement le prononcé lorsque les investigations auront révélé des actes de complicité : une telle décision permettra en effet au créancier de dommages et intérêts ou d'aliments

d'en demander le paiement non seulement à son débiteur principal, mais encore à ceux qui étaient de connivence.

- L'indemnisation par l'Etat de certaines victimes d'infractions pénales

L'amélioration de l'indemnisation par l'Etat de certaines victimes d'infractions pénales - dont le montant maximum a été porté de 190 000 F en 1981 à 250 000 F par le décret du 17 février 1983 - vient heureusement compléter la loi du 13 juillet 1982 et la loi de finances rectificative du 30 décembre 1982 qui permettent respectivement la réparation des catastrophes naturelles et des dommages résultant d'actes criminels. Les dispositions nouvelles tendent, d'une part, à élargir les conditions ouvrant aux victimes d'infractions ayant entraîné des dommages corporels et dont l'auteur est inconnu ou insolvable un droit à indemnisation, d'autre part, à assouplir la procédure applicable.

Ces victimes ne pouvaient jusqu'alors prétendre à une indemnisation qu'à la double condition de justifier d'un préjudice économique et de se trouver "dans une situation matérielle grave". Le champ d'application de la loi est étendu à tous les cas où la victime d'une infraction ayant entraîné des dommages corporels invoque un "trouble grave dans ses conditions de vie" qui peut consister, non seulement en un préjudice économique, mais aussi en une atteinte à son intégrité soit physique (il ne peut s'agir que de la victime "directe" des faits) soit mentale (il peut s'agir de la victime "indirecte" des faits, la mort d'un proche pouvant altérer définitivement les facultés mentales). En pareille hypothèse, l'indemnisation par l'Etat n'est plus subordonnée à la détérioration de la situation financière du demandeur: l'article 706-3 nouveau du code de procédure pénale consacre le droit à la protection de l'intégrité du corps et de l'esprit.

Sont ensuite levés la plupart des obstacles auxquels s'était heurtée la mise en oeuvre de la loi du 3 janvier 1977 : brièveté du délai imparti pour agir, éloignement des commissions d'indemnisation, prérogatives trop restreintes de celles-ci.

L'article 706-5 nouveau précise les motifs permettant au requérant d'être relevé de la forclusion. Il pourra en être ainsi notamment lorsque celui-ci n'aura pas été en mesure de faire valoir ses droits ou aura subi une aggravation de son préjudice : il convenait en effet de préserver les possibilités d'indemnisation des victimes dont le dommage corporel ou le préjudice économique à empiré au-delà de leurs prévisions initiales.

Par ailleurs, la commission d'indemnisation fonctionnera désormais auprès de chaque tribunal de grande instance (art. 706-4). Elle sera composée non plus de trois, mais de deux magistrats professionnels, assistés d'une personne s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes. Afin de donner toute latitude de choix à l'assemblée générale des magistrats du siège du tribunal chargée de désigner les membres de cette commission, il serait souhaitable de provoquer des candidatures multiples parmi les personnes apportant leur concours, notamment au sein des municipalités ou dans le cadre d'associations (cf. I,1), à la prévention de la délinquance et à l'aide aux victimes.

Enfin, les pouvoirs d'investigation de la commission sont élargis (art. 707-6) puisqu'elle pourra obtenir des services ou organismes publics ou privés susceptibles de réparer le préjudice tous renseignements utiles sur l'exécution de leurs obligations; on peut espérer que ces investigations, dans certains cas, permettront aux victimes d'obtenir la réparation qui leur était due et, dès lors, de se désister de leur recours. Le même article simplifie les modalités d'obtention d'une indemnité provisionnelle, qui sera accordée par le président de la commission. Ce magistrat devra statuer dans le mois suivant la demande lorsque celle-ci sera présentée dès le dépôt de la requête en indemnisation; en ce cas, la provision ne pourra excéder la somme de soixante deux mille cinq cents francs correspondant au quart du plafond actuellement fixé en application de l'article 706-9.

Ces dispositions nouvelles entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au 1er janvier 1984. Les recours sur lesquels il n'aura pas été statué à cette date seront transmis, avec le dossier de la procédure, à la commission instituée auprès du tribunal de grande instance du domicile du requérant, qui fera immédiatement application des règles nouvelles. Les décisions rendues sous l'empire de la loi ancienne - que l'indemnité ait été allouée ou refusée - demeureront valables : il appartiendra au ministère public de conclure à l'irrecevabilité de toute demande présentée par le même requérant et ayant le même objet. Une exception paraît toutefois devoir être faite en faveur des personnes dont la vie a été gravement perturbée à la suite d'une atteinte à leur intégrité physique ou mentale dépourvue d'incidence économique sérieuse et dont la demande sera recevable au sens de l'article 706-5 nouveau. Il semblerait également équitable de permettre aux requérants auxquels a été opposée la forclusion d'en être relevés toutes les fois où ils justifieront avoir subi une aggravation de leur préjudice.

L'ensemble des mesures évoquées et notamment les réformes que le Parlement vient d'adopter -ainsi que celle du régime des accidents de la circulation dont il sera prochainement saisi- doivent améliorer sensiblement la condition des victimes d'infractions. Je suis conscient de la surcharge de travail qui en résultera pour vous-même et pour vos collaborateurs. Mais c'est à ce prix que pourra être mise en oeuvre une action efficace et globale en faveur des victimes sans laquelle notre justice ne satisferait pas à une exigence essentielle.

C'est dire l'intérêt s'attachant à ce que les magistrats qui rencontreront des difficultés particulières ou prendront des initiatives originales en avisent la Chancellerie (bureau des victimes) de manière à ce que des solutions soient recherchées en commun et que des informations sur les expériences réalisées par certains tribunaux soient diffusées dans l'ensemble des ressorts.



Robert BADINTER.